



### Temps partiel thérapeutique Nouvelles règles au 11 novembre 2021

*Décret n°2021-1462 du 08/11/2021 (J.O. du 10/11/2021)*

#### ➤ Parution du décret n°2021-1462

En application de l'ordonnance n°2020-1447 du 25/11/2020, le décret n°2021-1462 du 08/11/ 2021 **relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale** vient modifier le décret n°87-602 du 30/07/1987.

> Il détermine ainsi les modalités d'octroi du service à temps partiel pour raison thérapeutique, ses effets sur la situation administrative du fonctionnaire et les obligations pesant sur le fonctionnaire.

> Le texte aménage également un régime spécifique applicable aux agents contractuels et aux fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet relevant du régime général, dispositif qui relevait antérieurement du code de la sécurité sociale.

#### ➤ Entrée en vigueur du nouveau dispositif

- 1- Ce décret est applicable pour les nouvelles attributions à compter du 11 novembre 2021.
- 2- Les fonctionnaires ou agents contractuels bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique à la date du 11/11/2021 continuent d'en bénéficier dans les conditions prévues par les dispositions antérieures jusqu'au terme de la période de temps partiel en cours ; en revanche, la prolongation de l'autorisation s'effectue dans les conditions prévues par le nouveau décret.
- 3- Les fonctionnaires qui, au 11/11/2021, ont épuisé leurs droits à temps partiel pour raison thérapeutique, retrouvent un nouveau droit lorsqu'il s'est écoulé un an à compter du terme de la dernière période de temps partiel pour raison thérapeutique qui leur avait été accordée ;

#### ➤ Principaux apports de ce nouveau dispositif

**- l'avis du médecin agréé n'est pas obligatoire lors de la première attribution, et la durée peut être inférieure à 3 mois.**

Désormais, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale qui l'emploie **une demande** d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique **accompagnée d'un certificat médical** qui mentionne la quotité de temps de travail (50%, 60%, 70, 80% ou 90%), la durée (un mois, deux mois, trois mois) et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites.

Toutefois, l'autorité est libre de faire procéder à tout moment un examen par un médecin agréé.

En revanche, lorsque le fonctionnaire demande la prolongation de l'autorisation au-delà d'une période totale de trois mois, l'autorité territoriale fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Le conseil médical compétent peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé. Dans le cas où le conseil médical, a émis un avis défavorable, l'autorité territoriale peut rejeter la demande du fonctionnaire intéressé ou mettre un terme à la période de travail à temps partiel pour raison thérapeutique dont il bénéficie.

#### - le temps partiel thérapeutique ne fait plus forcément suite à un arrêt maladie

Avant l'entrée en vigueur de ce nouveau décret, le temps partiel thérapeutique ne pouvait être accordé qu'aux agents qui avaient été placés en congé pour raison de santé.

**Désormais, tout agent en position d'activité et donc non nécessairement placé en congé pour raison de santé peut bénéficier d'un temps partiel thérapeutique.**

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel en activité peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet soit :

- > le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
- > à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

#### - les droits sont rechargeables

Auparavant le droit à temps partiel thérapeutique était limité à un an par affection sur la carrière.

Désormais, au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an de périodes effectuées dans les positions d'activité et de détachement ;

#### - il existe une portabilité du temps partiel thérapeutique

Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie.

### ➤ Modalités inchangées

- > Le temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas être inférieur au mi-temps et la durée globale est d'un an maximum.
- > Durant l'accomplissement de son service à temps partiel pour raison thérapeutique le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.
- > La quotité de travail est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.
- > Lorsque l'agent occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe.